

POLITIQUE INTERNE DU CANAL DE L'INFORMATEUR

I. INTRODUCTION, OBJECTIF ET APPLICATION

La loi 2/2023, du 20 février, régissant la protection des personnes qui signalent des violations des normes et la lutte contre la corruption (ci-après, la loi 2/2023). Elle transpose dans l'ordre juridique espagnol la Directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2019, relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Cette politique s'applique à **Secret Aligner S.L.** avec le **CIF B88436613** et le siège social situé à **c/ Sangenjo, 34 - Madrid - 28034 (Madrid)**; et a pour objectif d'établir un canal interne pour la dénonciation des éventuelles infractions aux normes, violations des politiques internes et/ou éthiques, et d'établir un régime de protection pour le lanceur d'alerte, conformément à la loi 2/2023 du 20 février, régissant la protection des personnes qui signalent des violations des normes et la lutte contre la corruption.

La loi 2/2023 explique et clarifie dans son préambule, Partie III, que son objectif est de protéger, contre les représailles possibles, les personnes qui, dans un contexte professionnel ou de travail, détectent des infractions pénales ou administratives graves ou très graves et les communiquent par le biais des mécanismes régulés dans cette politique.

Ce canal est donc un mécanisme qui permet aux employés de l'entreprise et à d'autres parties intéressées de signaler toute conduite illégale ou contraire à nos valeurs et principes éthiques, sans crainte de représailles, renforçant ainsi la culture de l'information, des infrastructures d'intégrité des organisations et la promotion de la culture de l'information ou de la communication comme mécanisme pour prévenir et détecter les menaces à l'intérêt public. Ainsi, l'objectif est de promouvoir une culture de transparence, d'intégrité et de responsabilité au sein de notre organisation, tout en protégeant ceux qui choisissent de faire une dénonciation de bonne foi.

II. CANAL DE DÉNONCIATION

Un canal de dénonciation (ci-après, le CII) a été créé par l'entité comme moyen privilégié pour recevoir les informations concernant des actions ou des omissions pouvant constituer une infraction pénale ou administrative grave ou très grave, ainsi que d'autres actes prévus à l'article 2 de la loi 2/2023.

Le canal est sous la gestion du Responsable du Système Interne du Canal (ci-après, le RSII). L'accès à ce canal sera limité, dans le cadre de ses compétences et fonctions, à

- a) Le Responsable du Système Interne du Canal.
- b) Aux administrateurs/délégués par le responsable du système.

- c) Aux gestionnaires désignés pour le traitement de certaines dénonciations en fonction du domaine auquel elles correspondent.

Les fonctions de ces organes, selon le cas, seront :

- Réception, enregistrement et gestion des dénonciations reçues via le canal de l'informateur.
- Désignation de la personne ou de l'équipe chargée de l'enquête sur les dénonciations reçues.
- Garantie de la protection des lanceurs d'alerte et de la confidentialité des dénonciations reçues.
- Évaluation de la véracité et de la crédibilité des dénonciations reçues.
- Prise de décisions sur les mesures appropriées en fonction des résultats de l'enquête.
- Suivi et révision périodique du processus de gestion des dénonciations et de la politique interne de l'entreprise.
- Élaboration de rapports et de recommandations pour la direction sur les dénonciations reçues et les mesures prises.

Le CII doit garantir techniquement la confidentialité ou, le cas échéant, l'anonymat de la personne qui signale, afin de la protéger contre toute fuite d'information et toute répercussion qu'elle pourrait subir.

Les informateurs relevant du champ d'application de la loi peuvent faire leurs dénonciations par les moyens suivants :

- Lien vers le canal de l'informateur :

<https://compliance.legalsending.com/canal/?C=48601809019016380>

- QR Code



- Pour envoyer une dénonciation via le canal de l'informant, il est possible de le faire en envoyant un e-mail à l'adresse suivante : dpd@secretaligner.com.
- Adresse postal adressé à : C/ Sangenjo, 34 - Madrid - 28034 (Madrid), au RSII : Pablo Kehyaian.

III. CHAMP SUBJECTIF - SUJETS INFORMANTS

Les personnes qui ont une relation de travail ou professionnelle avec l'AEPD peuvent utiliser le canal interne d'information et bénéficier de la protection offerte par la Loi 2/2023 en tant qu'informateurs, pour communiquer des informations sur les actions ou omissions décrites à l'article 2 de la Loi 2/2023. Cette relation de travail ou professionnelle, qui implique une dépendance envers l'AEPD, justifie et rend nécessaire une protection spéciale contre les éventuelles représailles.

En tout cas, sont considérées comme des informateurs, aux fins de la Loi 2/2023 pour l'AEPD :

- Les personnes ayant la qualité d'employés ou de travailleurs salariés.
- Les travailleurs indépendants (freelances). • Les actionnaires, associés et personnes appartenant à l'organe d'administration, de direction ou de supervision de l'entreprise, y compris les membres non exécutifs.
- Toute personne travaillant pour ou sous la supervision et la direction de contractants, sous-traitants et fournisseurs.
- Les informateurs qui communiquent ou révèlent publiquement des informations sur des infractions obtenues dans le cadre d'une relation de travail ou statutaire déjà terminée, les bénévoles, les stagiaires, les travailleurs en période de formation, indépendamment du fait qu'ils perçoivent ou non une rémunération, ainsi que ceux dont la relation de travail n'a pas encore commencé, dans les cas où l'information sur les infractions a été obtenue lors du processus de sélection ou de négociation précontractuelle.

Il est important de souligner que les dénonciations effectuées par le biais du canal de l'informant doivent être de bonne foi, c'est-à-dire qu'elles doivent être étayées par des preuves et des faits concrets.

IV. CHAMP OBJECTIF - FAITS DÉNONÇABLES"

En ce qui concerne l'objet de l'information, il ressort de la Loi 2/2023 que le canal interne d'information peut être utilisé pour signaler des comportements indus graves ou de présumée corruption, qui pourraient constituer des infractions pénales ou administratives graves ou très graves liées aux activités de l'entité, que l'informateur a observées ou dont il a pris connaissance dans le cadre de son travail ou de sa relation professionnelle.

La propre Loi 2/2023 et la Directive (UE) 2019/1937 énumèrent comme telles, les informations relatives à :

1. Les infractions relevant du champ d'application des actes de l'Union Européenne énumérés dans l'annexe de ladite Directive, concernant les domaines suivants :
 - a. marché public,
 - b. services, produits et marchés financiers, ainsi que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,
 - c. sécurité des produits et conformité,
 - d. sécurité des transports,
 - e. protection de l'environnement,
 - f. protection contre les radiations et sécurité nucléaire,
 - g. sécurité des aliments et des fourrages, santé animale et bien-être des animaux,
 - h. santé publique,
 - i. protection des consommateurs,
 - j. protection de la vie privée et des données personnelles, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information,
2. Qui affectent les intérêts financiers de l'Union Européenne tels qu'ils sont envisagés dans l'article 325 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).
3. Qui ont une incidence sur le marché intérieur, tel qu'il est envisagé à l'article 26, paragraphe 2, du TFUE, y compris les infractions aux règles de l'Union Européenne en matière de concurrence et d'aides octroyées par les États, ainsi que les infractions relatives au marché intérieur concernant les actes qui enfreignent les règles de l'impôt sur les sociétés ou les pratiques visant à obtenir un avantage fiscal qui fausse l'objet ou la finalité de la législation applicable à l'impôt sur les sociétés.
4. Actions ou omissions qui peuvent constituer une infraction pénale ou administrative grave ou très grave. En tout état de cause, toutes les infractions pénales ou administratives graves ou très graves impliquant un préjudice économique pour le Trésor Public et pour la Sécurité Sociale seront considérées comme couvertes.
5. Infractions du droit du travail en matière de sécurité et de santé au travail signalées par les travailleurs, sans préjudice de ce qui est établi dans la réglementation spécifique applicable.

La personne signalante devra fournir au minimum la référence à l'étendue subjective de l'infraction (domaine ou réglementation enfreinte : Droit de l'Union Européenne ; infraction pénale ; ou infraction administrative) ; et une description des faits faisant l'objet de la communication (informations pertinentes sur ce qui s'est passé), aussi détaillée que possible, en joignant la documentation dont elle pourrait disposer, le cas échéant.

De même, la personne signalante peut fournir son nom, prénom et un numéro de téléphone de contact, si elle ne choisit pas de faire cette communication de manière anonyme.

Si la personne connaît l'identité de la personne responsable de l'irrégularité signalée, ou si elle a informé un autre organisme ou entité par le biais d'un canal externe, elle pourra également fournir ces informations.

V. PROCÉDURE DE DÉNONCIATION

L'information peut être communiquée à l'entité de manière anonyme. Dans le cas contraire, l'identité de l'informateur sera réservée de manière confidentielle et sera limitée à la connaissance du RSII, des administrateurs délégués ou des gestionnaires désignés.

Ces membres exerceront leurs fonctions de manière indépendante et autonome par rapport aux autres organes de l'entité ou de l'organisme et ne pourront recevoir aucune instruction dans l'exercice de leurs fonctions, disposant de tous les moyens personnels et matériels nécessaires pour les accomplir.

L'entreprise s'engage à enquêter sur toutes les dénonciations de possibles infractions ou manquements reçues par le biais du canal de dénonciation. Toutes les dénonciations seront examinées de manière impartiale et confidentielle, et des mesures appropriées seront prises en fonction des résultats de l'enquête, dans le but de protéger le lanceur d'alerte.

L'information ou la dénonciation sera communiquée via le canal interne d'information à travers l'application électronique spécifique à cet effet, identifiée et accessible depuis le site web : <http://secretaligner.com/>

À la demande de l'informateur, la dénonciation pourra également être présentée lors d'une réunion en personne qui aura lieu dans un délai maximum de sept jours. Le cas échéant, l'informateur sera informé que la communication sera enregistrée et qu'il sera informé du traitement de ses données conformément au RGPD et à la LOPDPGDD.

Lors de la soumission de l'information, l'informateur devra indiquer une adresse, un courrier électronique ou un lieu sûr pour recevoir des notifications, sauf s'il renonce expressément à recevoir toute communication concernant les actions entreprises par le RSII à la suite de l'information."

Une fois l'information soumise, elle sera enregistrée dans le système de gestion de l'information, avec l'attribution d'un code d'identification, qui sera contenu dans une base de données sécurisée et à accès restreint, exclusivement réservé au personnel du RSII dûment autorisé. Toutes les communications reçues seront enregistrées avec les données suivantes :

- a. Date de réception.
- b. Code d'identification.

- c. Actions entreprises.
- d. Mesures prises.
- e. Date de clôture.

Reçue l'information, dans un délai ne dépassant pas 7 jours naturels à compter de cette réception, un accusé de réception sera envoyé à l'informateur, sauf si celui-ci a expressément renoncé à recevoir des communications relatives à l'enquête.

Ces dénonciations seront traitées pendant une période maximale de 3 mois, sauf dans les cas de complexité particulière nécessitant une prolongation, auquel cas le délai pourra être étendu jusqu'à un maximum de 3 mois supplémentaires.

Une fois l'information enregistrée, le RSII et son équipe procéderont à analyser l'admissibilité conformément au champ matériel et personnel prévu dans les articles 2 et 3 de la Loi 2/2023.

L'entreprise s'engage à informer le dénonciateur de l'état de l'enquête et des mesures prises, dans la mesure du possible et sans compromettre la confidentialité et la protection du dénonciateur. Il pourra être demandé des informations supplémentaires concernant les faits communiqués par le biais du canal.

De plus, l'entreprise s'engage à suivre toutes les dénonciations reçues et les mesures prises afin de garantir l'efficacité de cette politique et d'améliorer en continu le processus.

Les informations seront immédiatement transmises au Ministère public lorsque les faits pourraient constituer un délit. Dans le cas où les faits affecteraient les intérêts financiers de l'Union européenne, ils seront envoyés à la Procureure européenne.

VI. PROTECTION DES INFORMATEURS

L'entreprise s'engage à protéger les personnes qui signalent des infractions ou des violations, conformément à la Loi 2/2023.

A. Actes constituant des représailles.

Il est formellement interdit de prendre des mesures de représailles, y compris les menaces et les tentatives de représailles, contre les personnes qui soumettent une communication conformément aux dispositions de la loi.

On entend par représailles tout acte ou omission interdit par la loi, ou qui, de manière directe ou indirecte, constitue un traitement défavorable plaçant la personne concernée dans une situation

désavantageuse par rapport à une autre dans le contexte professionnel ou de travail, uniquement en raison de son statut d'informateur ou du fait d'avoir fait une divulgation publique.

Aux fins de ce qui est prévu par la loi 2/2023, et à titre d'exemple, sont considérées comme des représailles celles prises sous forme de :

- a) Suspension du contrat de travail, licenciement ou résiliation de la relation de travail ou statutaire, y compris le non-renouvellement ou la résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire après la période d'essai, ou la résiliation anticipée ou l'annulation de contrats de biens ou de services, l'imposition de toute mesure disciplinaire, dégradation ou refus de promotions et toute autre modification substantielle des conditions de travail ainsi que le non-renouvellement d'un contrat de travail temporaire en un contrat à durée indéfinie, dans le cas où le salarié aurait des attentes légitimes de recevoir un contrat à durée indéfinie
- b) À moins que ces mesures soient prises dans l'exercice régulier du pouvoir de direction en vertu de la législation du travail ou du statut de l'employé public applicable, pour des circonstances, faits ou infractions vérifiables, et indépendamment de la soumission de la communication.
- c) Dommages, y compris ceux de nature réputationnelle, ou pertes économiques, menaces, intimidations, harcèlement ou ostracisme.
- d) Évaluation ou références négatives concernant la performance professionnelle ou le rendement.
- e) Inclusion dans des listes noires ou diffusion d'informations dans un domaine sectoriel déterminé, ce qui complique ou empêche l'accès à l'emploi ou la contractation de travaux ou de services.
- f) Refus ou annulation d'une licence ou d'un permis.
- g) Refus de formation.
- h) Discrimination, ou traitement défavorable ou injuste.

La personne dont les droits ont été lésés en raison de sa communication ou de sa révélation, après l'écoulement d'un délai de deux ans, pourra demander la protection de l'autorité compétente, qui, de manière exceptionnelle et justifiée, pourra prolonger la période de protection, après avoir entendu les personnes ou organes qui pourraient être affectés. Le refus de prolongation de la période de protection devra être motivé.

Les actes administratifs ayant pour objet d'empêcher ou de rendre difficile la présentation de communications et de révélations, ainsi que ceux constituant une représaille ou entraînant une discrimination après leur présentation en vertu de cette loi, seront nuls de plein droit et entraîneront, le cas échéant, des mesures correctives disciplinaires ou de responsabilité, y compris, le cas échéant, une indemnisation des dommages et intérêts pour la personne lésée.

B. Mesures de protection de l'informateur contre les représailles

Les personnes qui communiquent des informations sur les actions ou omissions mentionnées dans la section QUATRIÈME, ou qui effectuent une divulgation publique conformément à la Loi 2/2023, ne seront pas considérées comme responsables.

Qu'elles n'aient enfreint aucune restriction de divulgation d'information et ne seront pas responsables de quelque manière que ce soit en ce qui concerne cette communication ou révélation publique, tant qu'elles avaient des motifs raisonnables de penser que la communication ou révélation publique de cette information était nécessaire pour révéler une action ou une omission en vertu de ladite loi.

Tout cela sans préjudice des dispositions des règles spécifiques de protection applicables dans le domaine du travail. Cette mesure n'affectera pas les responsabilités de nature pénale.

Ce qui est prévu dans le paragraphe précédent s'applique également à la communication d'informations effectuée par les représentants des travailleurs, bien qu'ils soient soumis à des obligations légales de confidentialité ou de non-divulgation d'informations réservées.

Tout cela sans préjudice, également, des règles spécifiques de protection applicables dans le domaine du travail.

Les mesures de protection de l'informateur s'appliqueront également, le cas échéant, à :

- a) les personnes physiques qui sont liées à l'informateur et qui pourraient subir des représailles, comme les collègues de travail ou les membres de la famille de l'informateur
- b) les personnes physiques qui sont liées à l'informateur et qui pourraient subir des représailles, comme les collègues de travail ou les membres de la famille de l'informateur ;
- c) les personnes juridiques, pour lesquelles l'informateur travaille ou avec lesquelles il entretient toute autre forme de relation dans un contexte professionnel ou dans lesquelles il détient une participation significative.

À cet égard, on entend par participation significative dans le capital ou dans les droits de vote liés à des actions ou des parts, lorsque, par sa proportion, elle permet à la personne qui la détient d'avoir une capacité d'influence sur la personne juridique concernée.

Les lanceurs d'alerte ne seront pas responsables de l'acquisition ou de l'accès à l'information qui est communiquée ou révélée publiquement, tant que cette acquisition ou cet accès ne constitue pas un délit.

Toute autre responsabilité éventuelle des lanceurs d'alerte découlant d'actes ou d'omissions non liés à la communication ou à la révélation publique, ou qui ne sont pas nécessaires pour révéler une infraction en vertu de la loi 2/2023, sera exigible conformément à la réglementation applicable.

Dans les procédures devant une juridiction ou une autre autorité, concernant les préjudices subis par les lanceurs d'alerte, une fois que le lanceur d'alerte a raisonnablement démontré qu'il a communiqué ou fait une révélation publique conformément à la loi 2/2023 et qu'il a subi un préjudice.

Il sera présumé que le préjudice a été causé en représailles pour avoir informé ou fait une révélation publique. Dans de tels cas, il incombera à la personne ayant pris la mesure préjudiciable de prouver que cette mesure était fondée sur des motifs dûment justifiés et non liés à la communication ou à la révélation publique.

Dans les procédures judiciaires, y compris celles concernant la diffamation, la violation des droits d'auteur, la violation du secret, l'infraction aux règles de protection des données, la divulgation de secrets commerciaux, ou les demandes d'indemnisation fondées sur le droit du travail ou statutaire, les informateurs ne pourront être tenus responsables d'aucune manière en raison des communications ou des révélations publiques protégées par la Loi 2/2023.

Ces personnes auront le droit de faire valoir, dans leur défense et dans le cadre desdits processus judiciaires, qu'elles ont communiqué ou divulgué publiquement une information, à condition qu'elles aient eu des motifs raisonnables de penser que cette communication ou divulgation publique était nécessaire pour révéler une infraction en vertu de la Loi 2/2023.

Sont expressément exclues de la protection prévue par la loi les personnes qui communiquent ou divulguent :

1. Des informations contenues dans des communications qui ont été rejetées par un canal interne d'information ou pour l'un des motifs prévus par la loi.
2. Des informations liées à des réclamations concernant des conflits interpersonnels ou qui n'affectent que le lanceur d'alerte et les personnes visées par la communication ou la divulgation.
3. Des informations déjà entièrement accessibles au public ou qui ne constituent que de simples rumeurs.
4. Des informations se rapportant à des actions ou omissions qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi.

C. Mesures de protection des personnes concernées

Pendant le traitement du dossier, les personnes concernées par la communication auront droit à la présomption d'innocence, au droit de défense et au droit d'accès au dossier dans les termes prévus par la Loi 2/2023, ainsi qu'à la même protection établie pour les lanceurs d'alerte, leur identité étant préservée et la confidentialité des faits et des données de la procédure étant garantie.

L'Autorité Indépendante de Protection des Lanceurs d'Alerte (A.A.I.) pourra, dans le cadre des procédures sanctionnatrices qu'elle instruira, prendre des mesures provisoires dans les termes établis à l'article 56 de la Loi 39/2015, du 1er octobre, relative à la procédure administrative commune des administrations publiques.

D. Hypothèses d'exemption et d'atténuation de la sanction

Lorsqu'une personne ayant participé à la commission de l'infraction administrative faisant l'objet de l'information est celle qui en informe l'existence par la présentation de l'information, et à condition que cette information ait été présentée avant la notification de l'ouverture de la procédure d'enquête ou sanction, l'organe compétent pour résoudre la procédure.

Par une décision motivée, il pourra l'exempter de l'exécution de la sanction administrative qui lui incomberait, à condition que les éléments suivants soient établis dans le dossier :

- a) Avoir cessé la commission de l'infraction au moment de la présentation de la communication ou de la révélation et avoir identifié, le cas échéant, les autres personnes ayant participé ou facilité celle-ci.
- b) Avoir coopéré pleinement, de manière continue et diligente tout au long de la procédure d'enquête.
- c) Avoir fourni des informations véridiques et pertinentes, des moyens de preuve ou des données significatives pour l'accréditation des faits investigués, sans avoir procédé à leur destruction ou à leur dissimulation, ni les avoir révélées à des tiers, directement ou indirectement, leur contenu.
- d) Avoir procédé à la réparation du préjudice causé qui lui est imputable.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies dans leur intégralité, y compris la réparation partielle du préjudice, il appartiendra à l'autorité compétente, après évaluation du degré de contribution à la résolution du dossier, de décider de la possibilité d'atténuer la sanction qui aurait correspondu à l'infraction commise, à condition que le lanceur d'alerte ou l'auteur de la révélation n'ait pas été sanctionné auparavant pour des faits de même nature ayant donné lieu à l'ouverture de la procédure.

L'atténuation de la sanction pourra s'étendre aux autres participants à la commission de l'infraction, en fonction du degré de collaboration active à l'éclaircissement des faits, à l'identification des autres

participants et à la réparation ou à la réduction du préjudice causé, tel qu'apprécié par l'organe chargé de la résolution.

La Loi 2/2023 exclut de ce qui est prévu dans cette section les infractions établies par la Loi 15/2007, du 3 juillet, relative à la défense de la concurrence.

VII. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Le traitement des données personnelles sera effectué en veillant au respect de la Loi 2/2023, du 20 février, régissant la protection des personnes signalant des infractions normatives et la lutte contre la corruption, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, de la Loi organique 3/2018, du 5 décembre, sur la protection des données personnelles et la garantie des droits numériques, ainsi que de la Loi organique 7/2021, du 26 mai, sur la protection des données personnelles traitées à des fins de prévention, de détection, d'investigation et de poursuite des infractions pénales et d'exécution des sanctions pénales.

Les données personnelles faisant l'objet d'un traitement, les documents fournis et toute autre information fournie dans la plainte contenant des informations personnelles, seront traitées de manière confidentielle par les responsables du canal, ainsi que par les administrateurs et les éventuels gestionnaires, afin de respecter l'obligation d'enquêter et de gérer la plainte déposée, ainsi que pour se conformer aux obligations légales établies dans la Loi 2/2023, du 20 février, régissant la protection des personnes signalant des infractions normatives et la lutte contre la corruption.

Le système interne d'information doit empêcher l'accès non autorisé et préserver l'identité, tout en garantissant la confidentialité des données relatives aux personnes concernées et à tout tiers mentionné dans les informations fournies, en particulier l'identité du lanceur d'alerte dans le cas où celle-ci aurait été identifiée. L'identité du lanceur d'alerte ne pourra être communiquée qu'à l'autorité judiciaire, au ministère public ou à l'autorité administrative compétente dans le cadre d'une enquête pénale, disciplinaire ou sanctionnatrice, et ces cas seront soumis aux garanties prévues par la réglementation applicable.

Si les informations reçues contiennent des catégories spéciales de données personnelles, soumises à une protection spéciale, elles seront immédiatement supprimées, sauf si le traitement est nécessaire pour des raisons d'un intérêt public essentiel, conformément à ce qui est prévu à l'article 9.2.g) du RGPD, comme stipulé à l'article 30.5 de la Loi 2/2023.

En tout état de cause, il ne sera pas collecté de données personnelles dont la pertinence ne soit pas manifeste pour traiter une information spécifique ou, si elles sont collectées par accident, elles seront supprimées sans retard injustifié.

Les communications auxquelles il n'a pas été donné suite ne pourront être conservées que sous forme anonymisée, sans que l'obligation de blocage prévue à l'article 32 de la LOPDPGDD ne s'applique.

L'accès aux données personnelles contenues dans le système d'information interne sera limité à :

- a. Le Responsable du Système Interne du Canal.
- b. L'administrateur(s) délégué(s) par le responsable du système.
- c. Aux gestionnaires désignés pour le traitement de certaines dénonciations en fonction du domaine auquel elles correspondent.
- d. Les données pourront être portées à la connaissance du Département Juridique, des Avocats, des Organes Judiciaires et des Forces et Corps de Sécurité de l'État si l'une des informations reçues est susceptible d'être considérée comme un crime ou une infraction légale de quelque nature que ce soit.

Base légale du traitement : Le traitement des données personnelles, dans le cas des communications internes, sera considéré comme licite en vertu des dispositions des articles 6.1.c) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, 8 de la Loi organique 3/2018, du 5 décembre, et 11 de la Loi organique 7/2021, du 26 mai.

Lorsque, conformément aux articles 10 et 13 de la loi, il est obligatoire de disposer d'un système interne d'information. Si cela n'était pas obligatoire, le traitement sera présumé être couvert par l'article 6.1.e) du règlement susmentionné.

Le traitement des données personnelles dans le cas des canaux de communication externes sera considéré comme licite en vertu des dispositions des articles 6.1.c) du Règlement (UE) 2016/679, 8 de la Loi organique 3/2018, du 5 décembre, et 11 de la Loi organique 7/2021, du 26 mai.

Droits de la personne concernée : accès, rectification, suppression, limitation, portabilité et opposition, de manière gratuite par courrier électronique à : dpd@secretaligner.com dans les cas prévus par la loi.

Conservation : Les données seront conservées pendant la durée légale établie pour le traitement du dossier et pendant le temps nécessaire à l'exercice d'actions juridiques ou si cela est nécessaire pour laisser une trace de la gestion du canal. La personne concernée a également le droit de déposer une réclamation auprès de l'AEPD sur www.aepd.es pour demander la protection de ses droits.

VIII. COMMUNICATION ET RÉVISION DES POLITIQUES ET PROCÉDURES

L'entreprise organisera des formations périodiques et des campagnes de sensibilisation pour promouvoir une culture d'intégrité et de transparence, et pour informer les employés et autres

parties prenantes sur le canal de signalement. Elle fournira également des informations sur les droits et protections offerts aux lanceurs d'alerte en vertu de la Loi 2/2023.

L'entreprise s'engage à diffuser cette politique à tous les employés et parties prenantes, et mettra à jour, au moins tous les trois ans, et, le cas échéant, modifiera cette politique interne du canal, en tenant compte de l'expérience acquise et des recommandations de l'Autorité compétente.

À Madrid, le 14 novembre 2023.